

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0884-004

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0884-000 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE,
AINSI QUE L'ABROGATION DE LA POLITIQUE
DE GESTION CONTRACTUELLE (DEVENUE UN
RÈGLEMENT LE 1ER JANVIER 2018), TEL QUE
DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-15799/23-02-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 février 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1.- L'article 4.1, intitulé « Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption », du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est modifié en retirant la phrase suivante :

« Dans tous les cas, cette dénonciation devra, par la suite, être transmise au Bureau de l'intégrité professionnelle et administrative (« BIPA »). »

ARTICLE 2.- L'article 4.4, intitulé « Surveillance et collaboration avec le BIPA », du règlement 0884-000 sur la gestion contractuelle est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

4.4 Surveillance et collaboration

La Division de l'optimisation des contrats et de l'éthique (DOCE), le Service des finances et le Service de l'ingénierie maintiennent une surveillance du processus d'approvisionnement afin de détecter et de contrer les mécanismes pouvant favoriser le truquage des soumissions. Leurs efforts s'inspirent des meilleures pratiques reconnues ayant trait aux mesures à adopter pour lutter contre la collusion et la corruption.

Tout élu municipal, dirigeant ou employé de la Ville, tout soumissionnaire ainsi que toute personne en relation contractuelle avec la Ville ou sous-contractant de cette personne doit offrir une pleine et entière collaboration aux représentants de la DOCE dans le cadre de ses activités de vérification liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant des représentants de la DOCE et fournir tout document demandé par ces derniers. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par les représentants de la DOCE afin de répondre à leurs demandes de renseignements. Le moment de la convocation sera fixé en tenant compte de l'horaire de travail et des jours de congé de la personne.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion : 21 février 2023
Présentation : 21 février 2023
Adoption : 21 mars 2023
Entrée en vigueur : 29 mars 2023